

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9528/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de Mme Christiane Puleoto, aide-soignante relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Puleoto (Christiane), aide-soignante du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade principal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade divisionnaire ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle (IB : 410).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9530/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de Mme Delphine Quiquempois, puéricultrice relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 9 février 2014, Mme Quiquempois (Delphine), puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son grade (IB : 525).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9532/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de M. Pierre Dunand, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, M. Dunand (Pierre), infirmier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son grade (IB : 460).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9534/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de Mme Régine Saint-Martin, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2013, Mme Saint-Martin (Régine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son grade (IB : 460).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9536/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de Mme Ghislaine Martinez, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 décembre 2013, Mme Martinez (Ghislaine), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son grade (IB : 460).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-9538/GNC-Pr du 8 septembre 2014 relatif au changement de classe de Mme Ingrid Mauri, infirmier relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, Mme Mauri (Ingrid), infirmière du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie de grade normal :

- 1° bénéficie d'un avancement au grade principal ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de la 2^e classe de son grade (IB : 460).